



**RAPPORT
SUR LES
CAPITAUX EN
DÉSHÉRENCE**
EXERCICE 2019



Une mutuelle du ———



BILAN ANNUEL RELATIF AU DISPOSITIF LOI ECKERT PAR APREVA MUTUELLE

Un contrat est dit en déshérence dès lors qu'arrivé à échéance, par le décès du souscripteur ou lorsque le contrat arrive à son terme, la somme prévue au titre de ce contrat n'a pas été reversée au(x) bénéficiaire(s) (du fait de la non-connaissance du décès et/ou des bénéficiaires du contrat ou de l'absence de réponse à nos relances).

Cela concerne en particulier le capital d'une assurance vie, un capital décès ou une allocation obsèques.

La loi « Eckert », relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, adoptée le

13 juin 2014, a pour objectif d'améliorer la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie en renforçant les obligations des organismes assureurs à compter du 1^{er} janvier 2016.

Un bilan annuel doit être publié par les organismes sur ces aspects, en application de l'article 4 de la loi n°2014- 617 du 13 juin 2014 (articles L223-10-2-1 et L223-10-3 du code de la mutualité) et de l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2016 (articles A223-10-1 et A223-10-3 du code de la mutualité).

Ces éléments figurent dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 1

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/ recherche par la mutuelle ou l'union¹	Nombre d'assurés centenaires non décédés y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés «sans suite» par la mutuelle ou l'union	Montant annuel des contrats classés «sans suite» par la mutuelle ou l'union
Année 2019	106	41	58 023,16 €	0	0

1 - En cours au-delà d'une période de 6 mois après connaissance du décès ou échéance du contrat et recherche des bénéficiaires au cours de l'année 2019

Tableau 2

	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L223-10-1)	Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L223-10- 1)	Nombre de décès confirmés d'assurés/ nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L223-10-2	Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L223-10- 2
Année 2019	0	0	0	0
Année 2018	0	0	0	0
Année 2017	0	0	0	0
Année 2016	0	0	0	0

APREVA Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, Immatriculée sous le n° 775 627 391. siège social : 30, Avenue Denis Cordonnier – 59000 LILLE. Ref. 20-110-15



apreva.fr



— Une mutuelle du —

